

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

CRITERES ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX

Nor MENE1718891C – Circulaire 2017-122 du 22-08-2017

Objectifs :

Le fonds social collégien est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les collégiens ou leurs familles pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire.

A ce titre, une aide exceptionnelle peut être attribuée aux élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement général ou professionnel, boursiers ou non.

Dépenses éligibles

Cette aide doit permettre

D'assurer une scolarité sereine et sans rupture de l'élève en contribuant aux dépenses de :

Frais d'hébergement dans l'établissement (Demi-pension ou Internat)

Vêtement de sport, de fournitures scolaires

Participer aux dépenses relatives aux transports, voyage et sorties scolaires

Dépenses de soins bucco-dentaires, d'achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires

(Cette liste de dépenses de scolarité et de vie scolaire n'est pas limitative)

Constitution d'une demande et détermination du quotient familial

Les familles contactent l'assistante sociale qui instruit le dossier :

- Elle analyse la situation financière des familles en fonction des rentrées financières et des dépenses mensuelles et en priorité les dépenses de logement, puis les crédits en cours et détermine le quotient familial mensuel en fonction de la composition de la famille.

La commission de fonds social

Sous la présidence du chef d'établissement est constituée une commission consultative de fonds social qui comprend : le chef d'établissement ou son représentant, l'adjoint-gestionnaire ou son représentant, le conseiller principal d'éducation, l'assistante sociale, un enseignant, un parent d'élève et un élève.

La commission qui se réunit une fois par trimestre, ou au moins deux fois par an émet un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés.

Les dossiers seront étudiés de façon anonyme ainsi que le compte-rendu des délibérations afin de préserver la vie privée des familles.

Critères d'attribution

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

Le quotient familial mensuel déterminé par l'assistante sociale (critère principal)

Le taux de bourses

Une situation particulière au moment de la demande (accident, perte d'emploi, maladie)

D'une manière générale, l'attribution d'une aide de fonds social n'a pas vocation à prendre en charge l'intégralité d'une créance : une participation même minimale des familles sera généralement à envisager.

Modalités d'attribution

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'établissement, après vérification des crédits disponibles et avis de la commission, à prendre et arrêter les décisions d'attribution d'aides de fonds social. Il notifie les décisions aux familles concernées et à l'agent comptable.

En cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement pourra prendre des décisions sans avis de la commission en respectant les critères retenus. Il informera la commission a posteriori.